

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-188

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2022-12-23-00001 - Décision 2022-340 Tarifs 2023 MEOPA GM (002) (1 page)

Page 4

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2022-12-22-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué (4 pages)

Page 6

42-2022-12-22-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale (3 pages)

Page 11

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-12-21-00006 - ARRETE renouvellement d'agrément de l'école de conduite Jacquard (3 pages)

Page 15

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2022-12-22-00003 - Liste modificative des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2023 pour le département de la Loire (2 pages)

Page 19

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2022-12-23-00002 - Arrêté n° 590-DDPP-22?? DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE (69)?? (10 pages)

Page 22

42-2022-12-22-00005 - ARRÊTÉ N° 582-DDPP-22?? PORTANT LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE?? AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE?? (2 pages)

Page 33

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2022-12-22-00004 - Arrêté n° 175/SPR/2022 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Équipement sportif de Notre Dame de Boisset et St Vincent de Boisset (4 pages)

Page 36

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

42-2022-11-10-00006 - Arrêté n° 119-2022 du 10 novembre 2022 portant modification du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)

Page 41

42-2022-08-03-00008 - Arrêté n° 89-2022 du 3 août 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire (2 pages)

Page 44

42-2022-08-05-00004 - Arrêté n° 90-2022 du 5 août 2022 portant modification du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Loire (2 pages)

Page 47

42-2022-11-10-00005 - Arrêté n°118-2022 du 10 novembre 2022 portant modification du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire (2 pages)

Page 50

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-12-23-00001

Décision 2022-340 Tarifs 2023 MEOPA GM (002)

**DECISION RELATIVE AU TARIF
DU MEOPA**

Décision n° 2022-340

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De facturer au patient, à hauteur de 41.30 €, le gaz anesthésique MEOPA dans le cadre de la convention HSBD 42.

ARTICLE 2 :

La présente décision est applicable à compter du **1^{er} janvier 2023**.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2022 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-12-22-00002

Arrêté portant subdélégation de signature en
tant qu'ordonnateur secondaire délégué

Arrêté portant subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué

La directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 43 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Catherine CHARVOZ directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 2022 portant nomination de Monsieur François BADET directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-103 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-040 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-222 du 21 décembre 2022 portant nomination de la directrice départementale par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-223 du 21 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine CHARVOZ, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire en tant qu'ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition de Madame Catherine CHARVOZ, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à Monsieur François BADET, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

- En qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes listés dans l'annexe jointe à l'effet de :
 - Recevoir les crédits des programmes visés,
 - Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CHARVOZ et de M. François BADET subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à

- Madame Claire MERLEY, cheffe de pôle Insertion sociale, dans la limite des BOP relevant du service (BOP 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304),
- Madame Marielle LORENTE, cheffe de service Insertion sociale des personnes vulnérables, dans la limite des BOP relevant du service (BOP 177 et 304),
- Madame Odile TUROUNET, cheffe de service Observation, accès et maintien dans le logement dans la limite du BOP 135,
- Monsieur Franck MABILLOT, chef de service Activités réglementées dans la limite des BOP relevant du service (BOP 157, 183, 304),
- Monsieur Jean-François PAILLARD, chef de service Asile et réfugiés dans la limite des BOP relevant du service (BOP 104, 303)
- Monsieur Thierry LANDON, chef de service Politique de la ville et valeurs de la République, dans la limite du BOP 147.

En qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes mentionnés ci-dessus à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes visés,
- Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

Article 3 : La subdélégation de signature englobe :

- la signature des actes incombant à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des programmes visés à l'article 1,
- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État »,
- les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4 : s'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) la subdélégation est donnée à :

- Madame Margaux BONHOMME, secrétaire administratif, affectée au Pôle Insertion sociale de la DDETS de la Loire,
- Madame Laurence CHASTAGNER, secrétaire administratif, affectée au Service Politique de la ville et valeurs de la République de la DDETS de la Loire.

Article 5 : s'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS, la subdélégation est donnée à :

- Madame Margaux BONHOMME, secrétaire administratif, affectée au Pôle Insertion sociale de la DDETS de la Loire,
- Madame Laurence CHASTAGNER, secrétaire administratif, affectée au Service Politique de la Ville et Valeurs de la République de la DDETS de la Loire.

Article 6 : la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire adressera au Secrétaire Général, chaque trimestre, un rapport synthétique des actions en cours des décisions prises ainsi que des difficultés rencontrées et des solutions engagées.

Article 7 : l'arrêté du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

Article 8 : la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Fait à Saint-Étienne, le 22 décembre
Pour la Préfète,
La directrice départementale par intérim
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Catherine CHARVOZ

ANNEXE

Ministères	Programmes	Actions	Titres
Solidarités et santé	157- Handicap et dépendance	13-02 – Subventions nationales, opérateurs et lutte contre la maltraitance	6
	183- Protection maladie	2- Aide médicale de l'État	6
	304- Inclusion sociale et protection des personnes	14- Aide alimentaire 16- Protection juridique des majeurs	6
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	135- Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	1- Constructions locatives et amélioration du parc 5- Soutien	3 5 6
	147- Politique de la ville	1- Actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville 3- Stratégie, ressources et évaluation	6
	177- Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	11- Prévention de l'exclusion 12- Hébergement et logement adapté 14- Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale	6
Intérieur	104- Intégration et accès à la nationalité française	12- Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière 15- Accompagnement des réfugiés	6
	303- Immigration et asile	2- Garantie de l'exercice du droit d'asile	6

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-12-22-00001

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence générale

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale

La directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités

- Vu** le Code du commerce ;
- Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel dans ses articles 8, 11 et 12 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (Loi DALO) ;
- Vu** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- Vu** la loi 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1698 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Catherine CHARVOZ directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant nomination de Monsieur François BADET directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté n° 20-103 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-040 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-222 du 21 décembre 2022 portant nomination de la directrice départementale par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-224 du 21 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine CHARVOZ, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire pour l'exercice de la compétence générale ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et le préfet de la Loire portant sur la désignation de l'autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés sur le budget de l'État en date du 7 novembre 2011 ;

Sur proposition de Madame Catherine CHARVOZ, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Subdélégation est donnée à Monsieur François BADET, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités à l'effet de signer tous actes, arrêtés, documents et correspondances.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CHARVOZ et de Monsieur François BADET la subdélégation sera exercée par :

- Madame Sandrine BARRAS
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL
- Madame Laure FALLET
- Madame Claire MERLEY.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure FALLET, la subdélégation sera exercée par Mme Joëlle MOULIN, chargée de mission dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du Pôle Insertion Professionnelle et Politiques de l'Emploi.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire MERLEY, la subdélégation sera exercée par Madame Marielle LORENTE, cheffe de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du service Insertion sociale des personnes vulnérables, par Madame Odile TUROUNET, cheffe de service dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du Service Observation, accès et maintien dans le logement, par Monsieur Jean-François PAILLARD, chef de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du Service Asile et réfugiés, par Monsieur Franck MABILLOT, chef de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du Service Activités réglementées.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CHARVOZ et de Monsieur François BADET la subdélégation sera exercée par Monsieur Thierry LANDON, chef de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du service Politique de la ville et valeurs de la République.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CHARVOZ et de Monsieur François BADET la subdélégation sera exercée pour tous les actes, documents et correspondances relevant de la santé et de la protection de l'enfance par Madame Claire ETIENNE, chargée de mission Santé et protection de l'enfance.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CHARVOZ et de Monsieur François BADET la subdélégation sera exercée pour tous les actes, documents et correspondances relevant du droit des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes par Madame Éva CURIE, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CHARVOZ et de Monsieur François BADET la subdélégation sera exercée pour tous les actes, documents et correspondances relevant du Service Mutations Économiques par Madame Audrey CHARRET, cheffe de service.

Article 90 : La directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire adressera à la Préfète, chaque trimestre, un rapport synthétique des actions en cours, des décisions prises ainsi que des difficultés rencontrées et des solutions engagées.

Article 10 : L'arrêté du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale est abrogé.

Article 11 : La directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 décembre 2022
Pour la Préfète,
La directrice départementale par intérim
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Catherine CHARVOZ

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-21-00006

ARRETE renouvellement d'agrément de l'école
de conduite Jacquard



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 0204200350
« ECOLE DE CONDUITE JACQUARD »
2 rue Victor Duchamp
42000 SAINT ETIENNE

ARRETE n° DS-2022-1820

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ECOLE DE CONDUITE « ECOLE DE CONDUITE JACQUARD »**

Le préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 23 mars 2017, autorisant M. Achour BRABEZ, à exploiter sous le n° E 0204200350, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 2 rue Victor Duchamp à Saint-Etienne (42000), pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. Achour BRABEZ, reçu le 21 novembre 2022 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à M. Achour BRABEZ, sous le n° E 0204200350, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « ECOLE DE CONDUITE JACQUARD », situé 2 rue Victor Duchamp à Saint-Etienne (42000) , est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L’établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n’effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l’établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l’établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d’un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d’heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l’incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d’incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l’entrée de l’établissement
 - soit par une réserve d’eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d’un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l’établissement d’une alarme incendie,
- mise en place d’un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d’incendie ou d’accident et comportant le n° d’appel des services d’urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d’entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l’établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 21 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. Achour BRABEZ
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-22-00003

Liste modificative des commissaires enquêteurs
au titre de l'année 2023 pour le département de
la Loire

**LISTE MODIFICATIVE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur dans la Loire

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4, les articles R 123-34 à D 123-37 concernant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et les articles D 123-38 à R 123-43 concernant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-195 PAT du 7 novembre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-202 PAT du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté initial n° 22-195 PAT du 7 novembre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au cours de la réunion du 1^{er} décembre 2022 ;

VU l'erreur matérielle constatée sur la liste d'aptitude arrêtée le 20 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1er : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Loire est arrêtée, pour l'année 2023, comme suit :

N°	Nom	Prénom
1	BADOIL	Gilbert
2	BENEDETTI	Philippe
3	BERNE	Jeanine
4	BOUGEREL	Robert
5	BREYTON	Patrick
6	BRUNETON	Denis
7	BRUYAS	Pierre
8	BURONFOSSE	Alain

9	CHETOT	Joyce
10	D'ALFONSO	Eliane
11	DEJOB	Xavier
12	DERORY	Daniel
13	FAVIER	Pierre
14	FONTBONNE	Gérard
15	FOUVET	Pierre
16	FRAPPA	Fabrice
17	GAGNAIRE	Jean-Michel
18	GAUBERT	Maurice
19	GRETHA	Pierre
20	LAMOTTE	Gisèle
21	MAJONCHI	Pascal
22	MARECHET	Martine
23	MARINOT	Gérald
24	MASSARDIER	Alexandre
25	PICHON	Claire-Lise
26	ROGER	Vincent
27	SUCHET	Jean-Luc
28	VERNET	Roger
29	ZABINSKY	Bernard
30	ZOBOLI	Michel

Article 2 : La présente liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire et peut être consultée à la préfecture de la Loire (Service de l'action territoriale) ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 3 : Cette décision annule et remplace la liste arrêtée en date du 20 décembre 2022.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2022

La Présidente de la commission,

SIGNE

Cathy SCHMERBER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-23-00002

Arrêté n° 590-DDPP-22

DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE
A UNE DÉCLARATION D INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGÈNE DANS LE DÉPARTEMENT DU
RHÔNE (69)

**Arrêté n° 590-DDPP-22
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE A UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE (69)**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 et R.228-1 à R.228-10;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44

Messagerie : ddpp@loire.gouv.fr

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

interministérielles ;

- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2021 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-PSA-2022-21-12-350 du 22 décembre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-PSA-2022-12-22-351 du 22 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques du département du Rhône, confirmée par le rapport d'analyse transmis par l'ANSES sous le numéro de dossier D-22-11632 du 21 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre créé autour de ce foyer inclut des communes de la Loire, qui sont donc en zone réglementée ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée autour d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène est définie comme suit :

- une zone de protection (ZP) incluant toutes les communes concernées par un rayon de 3 km autour du foyer. Aucune commune de la Loire n'est comprise dans ce zonage;
- une zone de surveillance (ZS) incluant toutes les communes concernées par un rayon de 10 km autour du foyer, hors ZP. Aucune commune de la Loire n'est comprise dans ce zonage;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) incluant toutes les communes concernées par un rayon de 20 km autour du foyer, hors ZP et ZS. 7 communes de la Loire, listées en annexe, sont comprises dans ce zonage.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée supplémentaire

Article 2 : Recensement

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en ZRS est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance renforcée en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations.

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts
OU
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	1 fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières	Mélange par 5 des	Deux fois par	Gène M	

	sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	écouvillons	semaine		
ET 20 animaux vivants à partir de douze semaines d'âge	Écouvillon trachéal Prise de sang	Mélange par 5 des écouvillons	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5: Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans la ZRS est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité ;

2° Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la ZRS, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an,
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des **phasianidés et des anatidés** ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des **anatidés**.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Article 6 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 7 : Mouvements de produits d'origine animale

7-1. Mouvements d'oiseaux vers un abattoir :

Les oiseaux détenus dans la ZRS sont autorisés à sortir de cette zone pour un abattage immédiat, sous réserve du respect des conditions de biosécurité, vers :

- un abattoir agréé et engagé ;
- une salle d'abattage agréée à la ferme (SAAF) : avec un transport dédié des carcasses non éviscérées vers un abattoir ou un atelier de découpe agréé et engagé et accompagnées du laissez-passer sanitaire permanent ;

Pour ces deux modes d'abattage, la mise sur le marché des viandes est autorisée. Un certificat zoosanitaire sera obligatoire lors des échanges intracommunautaires.

- un établissement d'abattage non agréé (EANA) : l'abattage doit être autorisé par la DDPP sous réserve du respect des mesures de biosécurité au sein de l'élevage et de l'absence de signe clinique via un état des lieux préalable par le vétérinaire sanitaire.

La mise sur le marché des viandes est autorisée **uniquement sur le territoire national** et de préférence dans la ZRS ou la ZS.

7-2. Circuit de commercialisation et de distribution des œufs de consommation et des ovoproduits

1°) Les expéditions d'œufs issus d'élevages de volailles implantés dans la ZRS, à l'intérieur de la zone réglementée ou vers une zone non réglementée, sont interdites.

Des dérogations individuelles à cette interdiction peuvent éventuellement être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque, sous réserve des conditions suivantes :

Pour les œufs issus d'élevages indemnes implantés en ZRS, ils peuvent être expédiés :

- vers un Centre d'Emballage d'Œufs (CEO), implanté en priorité dans la zone réglementée sur le territoire national. Ces œufs doivent être emballés soit dans un emballage jetable, soit dans un emballage qui peut être nettoyé et désinfecté de façon à détruire l'agent pathogène ;
- vers un établissement agréé en vue de la fabrication d'ovoproduits, qui peut être implanté hors de la zone réglementée et sur le territoire national.

La demande de dérogation d'un Centre d'Emballage d'Oeufs ou d'un établissement qui fabrique des ovoproduits qui souhaite collecter des œufs dans des élevages indemnes de la ZRS est faite auprès de la DDPP et doit comprendre les documents suivants :

- les éléments permettant d'apprécier la légitimité de la demande de dérogation ;
- la liste des élevages collectés ;
- le compte rendu de la visite réalisée par le vétérinaire sanitaire dans les élevages concernés ;
- un engagement écrit de l'éleveur à réaliser et à transmettre au vétérinaire sanitaire le suivi quotidien des signes d'alerte évoquant l'IAHP ;
- la liste des chauffeurs qui assurent cette collecte ;
- le ou les itinéraires empruntés pour la réalisation de cette collecte ;
- la description de fonctionnement du CEO ou de l'établissement producteur d'ovoproduits, mettant en évidence les flux dans le temps et l'espace des œufs en fonction de leur origine ou non d'une zone réglementée, permettant de démontrer une séparation dans l'espace ou dans le temps des œufs provenant d'élevages de zones réglementées et des œufs provenant d'élevages de zone indemne lors des différentes étapes du process depuis leur réception et jusqu'au conditionnement final ;
- la procédure de nettoyage-désinfection et de maîtrise du risque de recontamination réalisée au niveau du CEO ou de l'établissement producteur d'ovoproduits de l'ensemble du matériel de collecte (alvéoles, palettes, intercalaires...) dans le cas où le matériel utilisé n'est pas jetable ;
- la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules de transport au niveau de chaque élevage et du CEO ou de l'établissement producteur d'ovoproduits. Les exploitants du secteur alimentaire doivent disposer du matériel et des équipements nécessaires permettant le nettoyage et la désinfection efficaces et complets des véhicules de transport ;
- l'engagement écrit du responsable du CEO ou de l'établissement fabricant des ovoproduits de stocker ces œufs séparément des œufs provenant de zones non soumises à restriction et de les manipuler ou transformer qu'à la fin de la journée de production, avant la réalisation des opérations de nettoyage-désinfection journalières.

2°) Des mesures dérogatoires peuvent être accordées dans le cadre de la collecte des œufs destinés à la consommation humaine dans les élevages :

- une visite préalable est réalisée par le vétérinaire sanitaire, afin de faire un état des lieux des mesures de biosécurité ainsi que pour vérifier l'absence de signes cliniques dans l'élevage ;
- l'éleveur s'engage par écrit à réaliser et à transmettre à son vétérinaire sanitaire le suivi quotidien des signes d'alerte évoquant l'IAHP ;
- le véhicule de transport doit être dédié à la collecte des œufs. Lorsque la collecte concerne plusieurs élevages, elle est organisée de la façon suivante : élevages en ZRS, puis en ZS, puis élevages en ZP, puis acheminement vers le CEO ou l'établissement producteur d'ovoproduits.
- des équipements permettant le nettoyage et la désinfection du véhicule de transport sont mis en place dans chaque élevage (au plus près de la limite zone professionnelle et zone publique). Une attention particulière doit être apportée sur les parties inférieures du véhicule, passages de roue, faces interne et externe des roues, ainsi que la bande de roulement.
- une sensibilisation aux mesures de biosécurité et un rappel des bonnes pratiques d'hygiène

sont réalisés auprès des collecteurs d'œufs. Des équipements de protection jetables, en particulier des sur-chaussures, sont mis à disposition des chauffeurs, avec une collecte sécurisée de ces équipements après utilisation.

- un enregistrement de ces opérations de nettoyage-désinfection, précisant le lieu et l'horaire, est réalisé sur un document disponible dans le véhicule, qui peut être présenté aux services de contrôle.

3°) Cas particuliers des exploitants de moins de 250 poules pondeuses :

Pour les élevages indemnes de moins de 250 poules implantés en ZRS, l'utilisation des œufs en vue de la consommation humaine peut être faite de la façon suivante :

- la vente directe au consommateur final, avec marquage du code producteur, sur des marchés locaux situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'appliquer la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation ;
- la fabrication de produits à base d'œufs avec un traitement assainissant, réalisée sur le site de l'exploitation reste possible.

Sont interdits :

- la vente des œufs au niveau de la zone professionnelle de l'exploitation ;
- la sortie de l'élevage de matériel ayant servi à la manipulation des œufs dans la zone professionnelle ;
- l'usage de ces œufs en tant que sous-produits animaux par des utilisateurs finaux .

7-3. Circuits de commercialisation et de distribution des viandes de petit gibier sauvage à plumes

La commercialisation et la mise sur le marché du petit gibier sauvage à plumes provenant de la ZRS, que cela soit en circuit long ou court, sont interdits.

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées par la DDPP à la suite d'une évaluation des risques.

S'il est établi que les mouvements des oiseaux à partir et à destination de la ZRS ne représentent pas de risque de diffusion de la maladie et qu'aucune interdiction de circulation de ces animaux n'est exigée, alors les viandes issues d'oiseaux tués par action de chasse en ZRS, les produits contenant ces viandes ainsi que les viandes de gibiers à plumes tués par action de chasse en zone indemne mais provenant d'établissements situés en ZRS ne sont soumis à aucune mesure de restriction de circulation.

Section 2 : Dispositions finales

Article 8 : Levée de la zone réglementée supplémentaire

La levée de la ZRS se fait selon les modalités suivantes :

- au plus tôt **30 jours** après la fin des opérations préliminaires de désinfection (D0) de l'exploitation du dernier foyer de la zone ;
- après la réalisation effective des premières opérations de nettoyage et désinfection (ND1) dans l'établissement « foyer » situé dans le Rhône

Aussi, la ZRS sera levée après une surveillance officielle favorable des exploitations de la zone. Une visite vétérinaire sera effectuée, par le vétérinaire sanitaire, dans :

- tous les établissements de palmipèdes (un atelier pour chaque stade de production),
- dans un atelier de galliformes par 9 km², sélectionné aléatoirement (1 seul atelier pour toute l'exploitation).

Dans ces ateliers, des prélèvements doivent être réalisés :

- sur 20 volailles : 20 écouillons cloacaux **et** 20 écouillons oro-pharyngés **ou** trachéaux (40 prélèvements au total).

Les conclusions des visites vétérinaires (examen clinique et du registre) ainsi que les résultats d'analyses doivent être favorables pour permettre la levée de la ZRS.

Les prix des prélèvements et des analyses sont à la charge de la DDPP et réalisés dans des laboratoires agréés.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de Montbrison et de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées par la ZRS, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Saint-Étienne, le 23 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Annexe : Liste des communes de la zone réglementée supplémentaire

INSEE	NOM
42090	ESSERTINES-EN-DONZY
42148	MONTCHAL
42165	PANISSIERES
42196	SAINTE-AGATHE-EN-DONZY
42213	SAINT-CYR-DE-VALORGES
42261	SAINT-MARTIN-LESTRA
42334	VIOLAY

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-22-00005

ARRÊTÉ N° 582-DDPP-22
PORTANT LEVÉE D UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE
AUTOUR D UN CAS D INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE
SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS
CETTE ZONE

**ARRÊTÉ N° 582-DDPP-22
PORTANT LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE
SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R.228-1 à R.228-10;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44

Messagerie : ddpp@loire.gouv.fr

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

1/2

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2021 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 551-DDPP-22 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant l'absence depuis le 29 novembre 2022 de détection de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ou dans les élevages de la zone de contrôle temporaire déterminée par l'arrêté préfectoral n° 551-DDPP-22 susvisé ;

Considérant les conclusions favorables des visites vétérinaires des lieux de détention dans un rayon de 5km autour du lieu de découverte de l'oiseau contaminé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 551-DDPP-22 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de Montbrison et de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées par la ZCT, l'office français de la biodiversité et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Saint-Étienne, le 22 décembre 2022

La Préfète,

Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-22-00004

Arrêté n° 175/SPR/2022 portant modification des
statuts du Syndicat Intercommunal
d Equipement sportif de Notre Dame de Boisset
et St Vincent de Boisset

ARRETE N° 175/SPR/2022
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Équipement sportif
de Notre Dame de Boisset et St Vincent de Boisset

La préfète de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 portant création du syndicat intercommunal d'équipement sportif de Notre Dame de Boisset et St Vincent de Boisset ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-124 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'équipement sportif Notre Dame / St Vincent de Boisset du 23 novembre 2022 décidant la modification des statuts, prise suite à la délibération du 12 juillet 2022 en rectification d'une erreur de mot ;

Vu la délibération du conseil municipal de Notre-Dame-de-Boisset en date du 19 juillet 2022 dans sa version rectifiée reçue au contrôle de légalité le 25 novembre 2022 approuvant la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Vincent-de-Boisset en date du 13 décembre 2022, reçue au contrôle de légalité le 16 décembre 2022, approuvant la modification statuaire ;

Considérant l'unanimité des deux conseils municipaux pour décider de l'élection du Président, du vice-président et du secrétaire à chaque renouvellement de l'un ou des conseils municipaux, et approuver la modification statutaire proposée ;

ARRÊTE

Article 1er : Le comité syndical élira son Président, son Vice-Président et son secrétaire à chaque renouvellement de l'un ou des conseils municipaux.

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et de sa notification aux communes de Notre-Dame-de-Boisset et de-Saint-Vincent-de-Boisset ;

Article 4 : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le président du Syndicat intercommunal d'équipement sportif Notre-Dame de Boisset / Saint-Vincent de Boisset
- MM les maires de Notre-Dame-de-Boisset et de Saint-Vincent-de-Boisset
- M. le Directeur Départemental des finances publiques de la Loire
- M. le Directeur Départemental des Territoires

A ROANNE, le 22 décembre 22
La Préfète de la Loire,
par délégation,
le sous-préfet de Roanne :

signé

Hervé GERIN



STATUTS DU SYNDICAT A VOCATION UNIQUE POUR LA SALLE OMNISPORTS DE NOTRE-DAME- DE-BOISSET ET SAINT-VINCENT-DE-BOISSET

Article 1

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de NOTRE-DAME-DE-BOISSET et SAINT-VINCENT-DE-BOISSET, un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉQUIPEMENT SPORTIF (SIES) DE NOTRE-DAME-DE-BOISSET et SAINT-VINCENT-DE-BOISSET

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat peut admettre d'autres collectivités locales. Le retrait d'un membre s'effectuera selon les dispositions du CGCT.

Article 2

Le syndicat a pour objet de promouvoir et faciliter l'activité sportive par la gestion d'une salle de sports sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET.

Article 3

Le syndicat a son siège en Mairie de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET. Il peut être déplacé par délibération du comité.

Article 4

Le budget du syndicat est géré par la commune de Saint-Vincent-de-Boisset qui met à disposition son personnel administratif.

Les opérations techniques courantes sont assurées par les 3 agents du personnel technique de la commune de Saint-Vincent-de-Boisset.

Le coût de ces mises à disposition est facturé chaque fin d'année selon le temps effectivement passé et selon le taux horaire de chaque agent.

D'un commun accord entre les deux communes, une exceptionnelle mise à disposition de personnel tant de la part d'une commune que de l'autre pourra être décidée, par exemple, lors de travaux à réaliser ou en cas de crise sanitaire.

Ces mises à disposition font l'objet d'un titre de recettes émis depuis le budget principal de la commune concernée, sur le budget du syndicat.

Article 5

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 6

Le syndicat est administré par un comité, composé d'élus désignés par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par quatre titulaires ainsi que quatre suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués.

Article 7

Le comité élit en son sein, son bureau composé de son Président, son vice-Président et son secrétaire, à chaque renouvellement de l'un ou des conseils municipaux.

Article 8

Les ressources du SIES sont constituées par :

- Jusqu'en 2022 : La contribution des communes est déterminée pour chacune en prenant pour base la moyenne arithmétique (calculée en pourcentage par rapport au cumul des communes) des trois postes suivants basés sur les derniers éléments publiés par l'administration fiscale, issus des fiches individuelles d'information :
 - a) Le potentiel fiscal des 3 taxes (dénominateur effort fiscal) de chaque commune,
 - b) La population totale de chaque commune selon l'INSEE,
 - c) Le montant notifié de la dotation forfaitaire.

Avec précision que cette clé de répartition pourra être modifiée uniquement en cas de variation de ladite moyenne arithmétique de trois points au minimum.

- A partir de 2023 : La contribution des communes est déterminée pour chacune au prorata de son nombre d'habitants total, selon la population INSEE totale de l'année N issue des fiches individuelles d'information de la dotation globale de fonctionnement des communes.

Avec précision que cette clé de répartition pourra être modifiée uniquement en cas de variation des contributions de trois points au minimum.

- Toutes autres ressources autorisées par la loi que le comité déciderait de créer.

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

42-2022-11-10-00006

Arrêté n° 119-2022 du 10 novembre 2022 portant
modification du Conseil Départemental de la
Loire au sein du conseil d'administration de
l'Union de Recouvrement des cotisations de
sécurité sociale et d'allocations familiales
Rhône-Alpes



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 119 - 2022 du 10 novembre 2022

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Loire
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 21-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté modificatif n° 90-2022 du 5 août 2022 ;

Vu les propositions de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 7 novembre 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE), et sur demande de celle-ci :

- Le siège de titulaire occupé par M. REBET Marc est déclaré vacant.
- Le siège de suppléant occupé par M. RABEL Pierre est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

42-2022-08-03-00008

Arrêté n° 89-2022 du 3 août 2022 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Loire

ARRETE n° 89 - 2022 du 3 août 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 7-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs n° 71-2022 du 16 juin 2022 et 72-2022 du 23 juin 2022,

Vu la demande du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 29 juillet 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme ARNOULET Karine est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 3 août 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

42-2022-08-05-00004

Arrêté n° 90-2022 du 5 août 2022 portant
modification du Conseil Départemental de la
Loire au sein du conseil d'administration de
l'Union de Recouvrement des cotisations de
sécurité sociale et d'allocations familiales de la
Loire



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 90 - 2022 du 5 août 2022

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Loire
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 21-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 7 juillet 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- Monsieur CHANAVAT Philippe est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 5 août 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

42-2022-11-10-00005

Arrêté n°118-2022 du 10 novembre 2022 portant
modification du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de la Loire

ARRETE n° 118 - 2022 du 10 novembre 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 7-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs n°71-2022, 72-2022 et 89-2022 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 7 novembre 2022.

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) et sur demande de celle-ci :

- Le siège de suppléant occupé par M. RABEL Pierre est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY